



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/027

**DÉLIBÉRATION N° 12/015 DU 6 MARS 2012 RELATIVE À L'ACCÈS AU RÉPERTOIRE DES RÉFÉRENCES DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CHEF DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 5 décembre 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 16 février 2012;

Vu le rapport du Président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Par la délibération n° 00/68 du 25 juillet 2000, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a été autorisé par le Comité de surveillance, le prédécesseur en droits du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à accéder partiellement au répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue d'une récupération intersectorielle de prestations payées indûment. Il peut donc vérifier en quelle qualité et pendant quelle période les assurés sociaux concernant lesquels il gère un dossier sont aussi connus dans d'autres secteurs de la sécurité sociale.

2. Le message électronique en question permet à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants d'obtenir concernant les personnes qu'il a intégrées dans le répertoire des références (comme faisant partie du secteur des travailleurs indépendants) un aperçu des secteurs de la sécurité sociale (sélectionnés par le Comité de surveillance et non tous les secteurs) qui gèrent un dossier concernant les personnes précitées, complétées par la qualité, par la période et par le numéro d'ordre. Il peut vérifier auprès des secteurs de la sécurité sociale désignés, sur la base de ces données à caractère personnel, s'ils sont redevables d'une allocation à l'assuré social concerné et éventuellement introduire une demande de récupération intersectorielle de prestations payées indûment. Les données à caractère personnel ont uniquement une fonction d'avertissement et ne déterminent pas automatiquement des droits.
3. La présente demande concerne une extension de l'autorisation existante à *d'autres secteurs et finalités*.
4. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants constate qu'il est parfois difficile de déterminer lors de l'échange de messages électroniques à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale où l'interruption a eu lieu. Tant l'émetteur que le destinataire doivent avoir intégré au préalable l'assuré social concerné dans le répertoire des références. Lors de l'échange d'un message électronique, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réalisera un contrôle d'intégration et, le cas échéant, si elle constate que l'assuré social concerné n'a pas été intégré au préalable dans son répertoire des références par un ou plusieurs secteurs concernés de la sécurité sociale, elle arrêtera le message électronique.
5. Selon l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la possibilité de vérifier l'état d'avancement de l'intégration des assurés sociaux concernés dans le répertoire des références, par secteur de la sécurité sociale avec lequel il échange des données à caractère personnel, constitue un atout. En effet, il peut ainsi contrôler pourquoi un message électronique déterminé et attendu n'est jamais arrivé à destination et il peut rechercher une solution plus ciblée.
6. Selon l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, les données à caractère personnel à consulter dans le répertoire des références ne comportent guère de risques d'atteinte à l'intégrité de la vie privée des assurés sociaux concernés. Il s'agit de données à caractère administratif car elles indiquent uniquement que l'assuré social en question est connue d'une manière ou d'une autre auprès des secteurs de la sécurité sociale précités. D'autres renseignements relatifs à la relation entre l'assuré social concerné et les secteurs de la sécurité sociale précités doivent être obtenus auprès de ces derniers, après autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale, plus précisément par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir réaliser des contrôles de qualité en ce qui concerne l'échange de messages électroniques auquel l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants participe.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. La communication se limite à l'aperçu des secteurs de la sécurité sociale qui gèrent un dossier concernant un assuré social qui est déjà connu par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, complété par les périodes et codes qualités respectifs.
10. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que les données à caractère personnel enregistrées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, seront utilisées afin d'améliorer la qualité de l'échange de données à caractère personnel. Il est ainsi satisfait à l'obligation de la garantie de qualité lors du traitement de données à caractère personnel, telle que prévue à l'article 16, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et à l'obligation d'un octroi efficace de prestations sociales tel que visé à l'article 8 de la loi du 11 avril 1995 *visant à instituer la "charte" de l'assuré social*.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à accéder au répertoire des références géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (tous les secteurs), en vue de réaliser des contrôles de qualité en matière d'échange de messages électroniques auxquels il participe.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).